CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.358 du 20 février 2004

A. 106.616/XI-15.284

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2001 par XXX, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 17 mai 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 8 août 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 30 octobre 2003, les convoquant à comparaître le 4 décembre à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BELAMRI, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SBAI, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité marocaine, a vécu en Belgique entre 1968 et 1975, et est revenu sur le territoire du Royaume le 9 décembre 2000, en possession de son passeport revêtu d'un visa Schengen; qu'il a ensuite introduit, à la date du 29 décembre 2000, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en faisant valoir essentiellement que le centre de ses intérêts affectifs, familiaux et sociaux se situe en Belgique - sa mère, ses frères et d'autres membres de sa famille résidant en Belgique- et qu'il pouvait présenter des preuves concrètes démontrant son envie de travailler; qu'à la date du 17 mai 2001, la partie adverse a néanmoins pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié au requérant le 31 mai 2001 et qui est ainsi motivé:

> " Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.
>
> Or, les motifs invoqués par l'intéressé à l'appui de sa requête, à savoir: des difficultés financières, une possibilité d'emploi, la famille qui réside en Belgique, ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.
>
> Aucun argument valable ne permet de conclure à l'impossibilité ou à la difficulté particulière, autre que financière, d'introduire la demande auprès du poste diplomatique compétent." (pièce 1);

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales; qu'il fait valoir, en substance, que tous les membres de sa famille habitent en Belgique, dont certains disposent de la nationalité belge tandis que d'autres ont été régularisés, et que l'obliger à rentrer au Maroc pour introduire sa demande équivaudrait à une violation de l'article 8 de la Convention; qu'il souligne qu'il est parfaitement intégré dans sa famille en Belgique, qu'il n'a pas les moyens financiers pour entreprendre un voyage vers le Maroc, qu'il a une possibilité d'emploi en Belgique et qu'il invoque donc bien des circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de sa demande d'autorisation; qu'il ajoute que la mesure d'éloignement serait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée;

Considérant que le premier auditeur chef de section chargé de l'instruction du dossier a estimé que l'affaire n'appelait que des débats succincts et a, en application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, transmis au Conseil un rapport dont le passage qui concerne le moyen invoqué est rédigé comme suit:

> « Le requérant a séjourné en Belgique entre 1968 et 1975 et entre 1986 et 1988. Il y est revenu le 9 décembre 2000 muni d'un passeport et d'un visa Schengen valable 30 jours. Il a introduit le 29 décembre 2000 la demande qui a donné lieu à la décision attaquée en exposant comme "circonstances exceptionnelles" le fait qu'il est venu rejoindre les membres de sa famille vivant en Belgique et qu'il ne dispose pas des moyens financiers pour retourner au Maroc introduire sa demande ce qui constitue selon lui des circonstances de force majeure.
>
> Lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas tant celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a donc aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.
>
> Dans le cas d'espèce, la circonstance invoquée par le requérant, à savoir rejoindre les membres de sa famille vivant en Belgique, existait déjà manifestement avant son arrivée dans le Royaume vingt jours avant l'introduction de sa demande pour "circonstances exceptionnelles". Nulle part cette demande n'expose pourquoi la demande n'a pas été formée au Maroc et n'invoque de circonstance justifiant pourquoi le requérant n'aurait pu attendre une décision depuis son pays.
>
> Loin d'invoquer un cas de force majeure le requérant invoque en réalité sa propre turpitude et la partie adverse n'a pas violé les dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.
>
> En ce qui concerne plus particulièrement la violation prétendue de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, on rappellera que la vie

familiale protégée par cette disposition ne vise en principe que les liens de consanguinité suffisamment étroits et qu'elle doit être préexistante et effective ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En outre, le requérant a négligé d'attaquer la mesure d'éloignement prise par la partie adverse en conséquence de l'acte attaqué. Le recours ne pourrait en aucun cas être interprété comme visant implicitement l'ordre de quitter le territoire puisque celui-ci n'a pas été joint au recours.

Subsidiairement, en ce qui concerne la demande de suspension, celle-ci devrait en tout état de cause être rejetée pour absence de risque de préjudice grave difficilement réparable dès lors que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne pourrait s'étendre à l'ordre de quitter le territoire pris subséquemment et que celui-ci pourrait dès lors toujours être exécuté. En outre, en choisissant de rejoindre la Belgique à la faveur d'une situation précaire née de la sollicitation d'un simple visa de trente jours en lieu et place d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 2 de la loi, le requérant est incontestablement à l'origine du risque qu'il invoque.

En conclusion :

(...)

La requête en annulation sera rejetée sur cette base, la demande de suspension devenant sans objet.»;

Considérant que les débats et l'examen du dossier n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire cette conclusion; qu'en effet, les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et rappelés à l'audience ne justifient nullement qu'il aurait été dans l'impossibilité d'attendre une décision sur sa demande de séjour dans son pays, avant de rejoindre sa famille établie en Belgique;

Considérant que les questions abordées par le recours étant de pur fait et ne présentant aucun intérêt au niveau de la fixation ou de l'uniformisation de la jurisprudence en la matière, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée à l'audience par le conseil du requérant de renvoyer la présente affaire devant une chambre à trois conseillers; que des débats succincts suffisent en effet à constater que la requête n'est pas fondée; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le vingt février deux mille quatre par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. Ph. QUERTAINMONT.